

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1320304-71-2305
Dossier accréditation : AM-2001-1942

Montréal, le 12 mai 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Anick Chainey

Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy – CSN
Association accréditée

et

Ville de Sorel-Tracy
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employé-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy – CSN, le syndicat, est accrédité pour représenter « *Tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés de bureau et des pompiers* » de la Ville de Sorel-Tracy, la Ville ou l'employeur.

[2] Par une décision rendue le 7 décembre 2021¹, en application de l'article 111.0.17 du *Code du travail*², le Code, le Tribunal ordonne aux parties de maintenir les services

¹ TAT 1221256-71-2103, 7 décembre 2021.

² RLRQ, c. C-27.

essentiels en cas de grève et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 de ce Code.

[3] Le 5 décembre 2022, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à la grève du 15 décembre 2022 à 00 h 01 au 17 décembre 2022 à 23 h 59. Le 12 décembre suivant, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties en arrivent à une entente quant aux services essentiels à maintenir lors de cette grève.

[4] Le 13 décembre 2022³, le Tribunal s'en déclare satisfait.

[5] Le 19 décembre 2022, le syndicat transmet au Tribunal un nouvel avis indiquant son intention de recourir à la grève du 9 janvier 2023 à 00 h 01 au 10 janvier 2023 à 23 h 59. À celui-ci est jointe une liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[6] Le 23 décembre 2022, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties en concluent une entente selon les mêmes termes que celle intervenue le 12 décembre précédent. Le 6 janvier 2023⁴, le Tribunal s'en déclare satisfait.

[7] Le 5 mai 2023, le syndicat fait de nouveau parvenir au Tribunal un avis indiquant son intention de recourir à la grève à compter du 17 mai 2023 à 00 h 01, et ce, pour une période indéterminée. La liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève y est annexée.

[8] Le 11 mai 2023, dans le cadre d'un processus de conciliation, les parties concluent un accord quant aux services essentiels à maintenir durant la grève, lequel est similaire, à quelques détails près, aux deux précédents. Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont proposés, d'où la présente décision.

LE PROFIL DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

[9] La Ville de Sorel-Tracy est située au nord-est de Montréal dans la MRC de Pierre-De Saurel. Elle compte plus de 35 000 habitants et son territoire couvre une superficie de 66,70 km².

³ 2022 QCTAT 5548.

⁴ 2023 QCTAT 2.

MAIN-D'ŒUVRE

[10] La Ville emploie une cinquantaine de cadres et professionnels non syndiqués pour exercer la supervision du personnel et la gestion des ressources humaines.

[11] Elle compte 65 salariés cols bleus permanents et 48 temporaires, saisonniers ou occasionnels qui sont représentés par le syndicat, ainsi que 58 salariés cols blancs permanents et une douzaine de salariés temporaires, représentés par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de Sorel-Tracy (FISA).

[12] Une troisième unité d'accréditation vise les pompiers du Service de la protection et d'intervention d'urgence de la Ville de Sorel-Tracy, à savoir : 33 pompiers permanents, 3 techniciens en prévention et 16 pompiers temporaires; lesquels sont supervisés par une équipe de gestionnaires composés de 4 chefs aux opérations, 2 chefs de division et 1 directeur.

BÂTIMENTS MUNICIPAUX

[13] La Ville possède un total de 64 bâtiments municipaux, dont les principaux sont : l'hôtel de ville, deux garages municipaux, deux casernes d'incendie, un centre communautaire, un centre culturel, une maison historique (Maison des gouverneurs), un entrepôt de loisir, deux bibliothèques, un aréna, une piscine intérieure et extérieure ainsi qu'un centre administratif incluant la cour municipale, le service des ressources humaines et l'une des deux casernes.

[14] La conciergerie et l'entretien de ces bâtiments sont effectués par les salariés cols bleus, à savoir : une douzaine de concierges permanents et une demi-douzaine de salariés temporaires. La majeure partie des travaux d'inspections, d'entretien et de réparation de ces bâtiments et de leurs équipements sont également accomplis par les salariés cols bleus.

[15] Les travaux d'essai, d'inspection et de certification réglementée, de réfection majeure, de rénovations et d'agrandissements sont toutefois confiés en sous-traitance.

EAU POTABLE

[16] La Ville s'approvisionne en eau potable dans la rivière Richelieu et elle alimente tous les résidents de la municipalité.

[17] Elle compte sur deux usines de filtration et cinq réservoirs qui sont répartis de la façon suivante : une usine et trois réservoirs dans le secteur de Sorel et l'autre usine avec deux réservoirs dans le secteur de Tracy.

[18] Les salariés cols bleus, outre le traitement de l'eau potable, s'occupent de l'entretien et des réparations de l'usine du secteur de Sorel.

[19] L'entretien et les réparations de l'usine du secteur de Tracy sont effectués par la Régie intermunicipale de l'eau Tracy St-Joseph-St-Roch, dont les salariés sont couverts par une autre accréditation.

[20] Quant à l'entretien et les réparations des cinq réservoirs, ils sont confiés à l'entreprise privée.

[21] Les analyses d'eau faites selon la réglementation applicable sur la qualité de l'eau potable sont également partagées entre les cols bleus et des sous-traitants. Des analyses sont faites à l'interne pour assurer un certain contrôle et les échantillons pris sur le réseau sont analysés par un laboratoire indépendant.

[22] Enfin, le territoire de la Ville compte environ 1 195 bornes-fontaines. La majeure partie de l'inspection, de l'entretien et des réparations de ces dernières est accomplie par les cols bleus. Le dégel/déneigement est partagé entre les cols bleus (30 %) et des sous-traitants (70 %).

EAUX USÉES

[23] La Ville a un réseau d'égouts comportant 32 stations de pompage des eaux usées dont l'inspection, l'entretien et les réparations sont confiés à des sous-traitants.

[24] Les cols bleus font l'inspection, l'entretien, les réparations mineures et une partie des réparations majeures des 5 800 puisards de la Ville. L'entretien et les réparations du réseau d'égouts sanitaire et pluvial sont partagés entre les cols bleus (90 %) et les sous-traitants (10 %).

VOIE PUBLIQUE

[25] Le réseau routier compte 225 km de rues, 100 km de trottoirs et 23,54 km de routes provinciales. Les cols bleus y font les réparations de trous dans la chaussée et la pose des panneaux d'arrêts/tréteaux.

[26] L'entretien et les réparations des feux de signalisation et des lampes de rues sont confiés en sous-traitance.

[27] En hiver, les cols bleus font environ 20 % du déblaiement et de l'enlèvement de la neige dans les rues, incluant l'épandage d'abrasifs. Ils font également 75 % de l'enlèvement de la neige des trottoirs et 10 % du déblaiement des routes provinciales. Ils font également l'entretien hivernal des 26 stationnements de la Ville.

ÉLECTRICITÉ

[28] La distribution de l'électricité est assurée par Hydro-Québec.

COLLECTE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET SÉLECTIVE

[29] La collecte des matières résiduelles et sélective, l'enfouissement et la remise en valeur sont confiés à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[30] Le service de police est assuré par la Sûreté du Québec, tandis que le service de protection et d'intervention d'urgence (service incendie) est assuré par les pompiers de la Ville, qui agissent également à titre de premiers répondants.

[31] La Ville retient également les services d'une agence de sécurité pour voir au respect de la réglementation municipale, entre autres concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, le stationnement, l'utilisation de l'eau potable, le stationnement de nuit en période hivernale, le remorquage de véhicules et la surveillance dans les parcs.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[32] L'entretien et les réparations mineures des véhicules de voirie et d'incendie, ainsi que de la machinerie sont effectués par les cols bleus alors que les réparations majeures sont confiées à des sous-traitants.

[33] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications pour les services de voirie et d'incendie sont également assumés par des sous-traitants.

COUR MUNICIPALE

[34] Le greffier de la cour municipale est un cadre et cette cour dessert l'ensemble des municipalités de la MRC de Pierre-De Saurel et la municipalité de Saint-François-du-Lac.

AÉROPORT MUNICIPAL

[35] La Ville a un aéroport municipal qui est situé dans une municipalité voisine, soit à Saint-Robert. L'entretien de la piste, le déblaiement et l'enlèvement de la neige sont confiés à des sous-traitants.

L'ANALYSE

[36] Considérant le profil de la Ville, la durée de la grève, les modalités d'exercice de celle-ci et l'absence de difficulté rapportée par les parties lors des grèves précédentes, le

Tribunal juge que les services essentiels décrits à l'entente intervenue le 11 mai 2023 sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique durant la grève.

[37] Cette entente est reproduite en annexe de la présente décision et en fait partie intégrante. Elle prévoit notamment diverses garanties de mise en disponibilité de main-d'œuvre et de matériel pour les situations de bris de machinerie et d'équipement à l'usine de traitement des eaux, bris de véhicule d'urgence, bris d'aqueduc, refoulement d'égouts et pour assurer un réseau routier sécuritaire.

[38] Plus particulièrement, le syndicat assure la présence permanente et continue d'un technicien opérateur à l'usine de traitement des eaux sur chaque quart de travail. En cas de bris, il certifie également la disponibilité d'un électromécanicien, sur appel.

[39] Quant aux conduites d'aqueduc et d'égouts, le syndicat garantit la disponibilité sur appel de deux préposés réseau aqueduc et égouts, d'un chauffeur et d'un opérateur, en cas d'urgence pendant la grève.

[40] Par ailleurs, le Tribunal comprend de la section III. a) i. de l'entente que le syndicat fournira le personnel nécessaire pour faire face à toute situation urgente concernant l'aqueduc ou les égouts.

[41] À l'égard de la voie publique, le syndicat garantit la disponibilité d'un élagueur, en cas d'obstruction d'une voie publique qui empêche la circulation de manière significative. Par ailleurs, un journalier sur appel est également prévu pour toute situation dangereuse sur le domaine public municipal présentant un danger réel pour la population, notamment pour bris de puisard, accident ou inondation.

[42] En ce qui concerne la réparation de la machinerie, le syndicat atteste de la disponibilité d'un mécanicien pour la réparation des véhicules d'urgence. Pour celle qui a trait à la machinerie et aux véhicules requis pour le maintien des services essentiels, le syndicat s'engage à fournir un mécanicien si l'employeur ne dispose pas d'un véhicule alternatif pour effectuer la tâche.

[43] De plus, l'entente contient une clause qui prévoit que le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité publique.

[44] En terminant, le Tribunal comprend que les expressions « *à la demande et au besoin* », ainsi que « *sur appel* », utilisées par les parties, signifient que lorsque l'employeur réclame les services prévus à l'entente, le syndicat doit y répondre promptement et sans délai.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 11 mai 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 17 mai 2023 à 00 h 01 pour une durée indéterminée;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 17 mai 2023 à 00 h 01 pour une période indéterminée sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 11 mai 2023, annexée à la présente décision en plus des précisions contenues à celle-ci;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficulté de mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter pour tenter de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Anick Chainey

M. Éric Chabot
CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
Pour l'association accréditée

M^{me} Annik Desbiens
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 11 mai 2023

AC/ab

ANNEXE

**ENTENTE PRÉCISANT LES SERVICES ESSENTIELS À ÊTRE MAINTENUS DURANT LA GRÈVE
DÉBUTANT LE 17 MAI 2023, ET CE, POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE.
NO TAT: 1320304**

VILLE DE SOREL-TRACY,
personne morale de droit public,
ayant son siège à l'hôtel de ville au
71, rue Charlotte, C.P. 368
Sorel-Tracy (Québec) J3P 7K1

et

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-ES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SOREL-TRACY – CSN,
association de salariés accréditée conformément au *Code du travail*,
ayant son bureau syndical au
815, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1L1

(ci-après désigné « le Syndicat »)
(appelées collectivement « les Parties »)

- ATTENDU QUE** la Ville de Sorel-Tracy est un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail (C.t.) ;
- ATTENDU QUE** la Ville de Sorel-Tracy et le Syndicat sont assujettis au maintien des services essentiels en raison d'une décision rendue par le TAT en vertu de l'article 111.0.17 C.t. ;
- ATTENDU QUE** le droit de grève est un droit constitutionnel et qu'il doit permettre au Syndicat d'exercer une grève significative ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat a fait parvenir, le 5 mai 2023, un avis de grève à l'Employeur et au tribunal administratif du travail (TAT) pour une grève devant être exercée à partir du 17 mai 2023 à 00 h 01, et ce, pour une période indéterminée ;
- ATTENDU QUE** le Syndicat est accrédité pour représenter « tous les employés salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion des employés debureau et des pompiers » de la Ville de Sorel-Tracy pour tous ses établissements (AM-2001-1942) ;
- ATTENDU QUE** les cadres doivent participer à l'accomplissement des tâches en lien avec les services essentiels.
- ATTENDU QUE** les représentant-es de Ville de Sorel-Tracy fourniront la liste des numéros de téléphone à jour, qu'il a à sa disposition des salarié-es au représentant du Syndicat.

SERVICES À MAINTENIR (TELS QUE CONVENUS ENTRE LES PARTIES)

Dispositions interprétatives

1. Il est entendu que les cadres doivent participer à l'accomplissement de l'ensemble des tâches essentielles identifiées dans la présente entente qu'ils sont en mesure d'accomplir, notamment en fonction de leur expérience.
2. Dès lors qu'un cadre est en mesure d'effectuer une tâche prévue par la présente entente. L'Employeur désignera les cadres de la meilleure manière possible, soit avant les salarié-es, et ce, afin de leur permettre d'exercer leur droit constitutionnel de grève.

LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR DURANT LA GRÈVE SONT LES SUIVANTS :

I. Usine de traitement des eaux

- a. Le Syndicat garantit la présence permanente et continue d'un technicien opérateur sur chaque quart de travail, comme prévu à l'horaire habituel, effectuant l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'usine de traitement des eaux ;
- b. Les lundis ou le lendemain d'un férié, le cas échéant, sous réserve de sa disponibilité, le chef de division de l'usine de traitement des eaux sera présent pour la seule durée que nécessite l'échantillonnage ;
- c. Advenant un bris mettant en péril le bon fonctionnement des machineries et équipements de la centrale de traitement d'eau et en danger la population, un électromécanicien sur appel effectuera l'ensemble des tâches normalement requises.

II. Entretien municipal

- a. Aucun ramassage des poubelles de la municipalité, des parcs et des bâtiments ne sera pas fait par les personnes salariées ;
- b. Il est entendu que ces tâches peuvent être accomplies par les cadres.

III. Sorties d'urgence

- a) En ce qui a trait au service d'aqueduc et au refoulement d'égout, les interventions se limitent aux urgences et la procédure ci-dessous doit être suivie dans un tel cas :
 - i. La personne désignée du côté de l'Employeur contactera l'un des représentants du syndicat selon l'horaire établi. Les personnes désignées du côté salarié sont : François Martin (7h à 15h), Israël Éthier (15h à 23h) et Martin Gingras (23h à 7h);
 - ii. L'équipement habituellement requis sera utilisé selon l'urgence ;
 - iii. Le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel avec les cartes de compétence nécessaires pour faire face aux situations suivantes :
 - 1) À cette fin, le Syndicat garantit deux préposés réseau, un chauffeur et un opérateur, tous sur appel, durant la période de la grève ;
 - 2) Les tâches pouvant être accomplies sans carte de compétence peuvent être assurées par les cadres;

b) Bris d'arbres, chutes de branches

- i. En cas d'obstruction d'une voie publique empêchant la circulation de manière significative, le Syndicat garantit un élagueur/élagueuse, sur appel, durant la période de la grève ;
- ii. L'élagueur/élagueuse sur appel sera, en tout temps, accompagné d'un cadre pour toute intervention ;
- iii. Toutefois, s'il ne s'agit que de ramasser des branches pouvant être ramassées à la main, cette tâche est effectuée par un cadre, sous réserve de la disponibilité d'un cadre à même de le faire.

c) Voirie

- i. L'installation des panneaux de signalisation et des tréteaux d'avertissement de danger de même que les réparations pour des affaissements de la chaussée ou des « nids de poule » seront effectuées, lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la santé et la sécurité des citoyens utilisant la voie publique est mises en danger ;
- ii. Dans ce type de situation, un cadre peut installer les panneaux usuels de signalisation et tréteaux d'avertissement de danger ;
- iii. Pour les situations suivantes : de bris de puisard, d'accident, d'inondation ou autres situations dangereuses sur le domaine public municipal, présentant un danger réel pour la population, le syndicat garantit un journalier sur appel durant la période de la grève ;
- iv. S'il faut plus d'une personne pour accomplir le travail, le journalier sera accompagné d'un cadre ;
- v. Une signalisation temporaire sera alors dressée, par le cadre, avec l'aide du journalier;
- vi. Nonobstant les clauses précédentes, aucun travail de réparation ne sera effectué par personnes salariées attirées aux services essentiels, s'il est possible de contourner l'obstacle.

d) Mécanicien

- i. À l'égard de tout véhicule d'urgence, le syndicat garantit un mécanicien sur appel pour effectuer les réparations nécessaires au bon fonctionnement du véhicule ;
- ii. Pour ce qui est des autres véhicules nécessaires à l'accomplissement des tâches mentionnées dans la présente entente, le Syndicat s'engage à fournir un mécanicien, uniquement si l'employeur ne dispose pas d'un véhicule alternatif pour accomplir ladite tâche.

CONSTATATION PARITAIRE ET ACCÈS AUX SITES :

3. Le constat de bris et avaries mettant en danger la santé-sécurité de la population de manière immédiate se fera de manière paritaire et conjointe, par un représentant des salarié-es et un représentant de l'employeur.
4. Les personnes désignées du côté de l'Employeur sont : David Gagné ou le contremaître de garde. Les personnes désignées du côté salarié sont : François Martin (7h à 15h), Israël Éthier (15h à 23h) et Martin Gingras (23h à 7h). Les deux parties s'échangeront les numéros de téléphone de chacun des représentants.
5. S'il y a accord que le bris et/ou l'avarie qui met en danger la santé-sécurité de la population de manière immédiate, c'est le représentant de l'employeur qui décidera des corrections à faire et du moment où l'équipe de salarié-es doit entrer pour faire lesdites corrections, et ce, en conformité avec les dispositions de la présente entente.
6. S'il n'y a pas d'accord quant au fait que le bris et/ou l'avarie qui met en danger la santé-sécurité de la population de manière immédiate, les parties pourront avoir recours aux services de conciliation du TAT pour débattre de la question.
7. L'accessibilité aux équipements, aux barrières et à la machinerie est assurée par l'employeur et ce dernier identifie une personne représentante de l'employeur qui verra à ouvrir et à fermer les cadenas et serrures quand les salarié-es doivent se présenter au travail.

SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET/OU IMPRÉVUES :

8. Situations exceptionnelles et/ou imprévues : lorsqu'une situation à la fois exceptionnelle et urgente et non prévue à la présente entente se présente et qu'une telle situation met en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande de la Ville et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.
9. Les parties conviennent que l'expression « au besoin » utilisée dans la présente entente sera celle que le Tribunal rappelle régulièrement dans ses décisions soit : lorsque l'employeur réclame des services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai à ladite demande ;
10. À cette fin, les personnes désignées du côté salarié sont : François Martin (7h à 15h), Israël Éthier (15h à 23h) et Martin Gingras (23h à 7h).
11. Cette obligation de fournir dans l'immédiat le personnel nécessaire pour faire face à cette situation n'apporte aucune renonciation au droit, pour le Syndicat, de saisir de manière urgente le TAT en redressement s'il est d'avis que l'employeur interprète trop largement ce qui constitue une situation exceptionnelle et/ou urgente et/ou une situation non prévue à l'entente, de même que son potentiel de mettre en péril la santé et la sécurité publique.
12. Advenant que les Parties éprouvent des difficultés dans l'application de la présente entente ou que face à une situation exceptionnelle, elles ne trouvent pas une solution à l'amiable, elles contacteront le TAT dans les plus brefs délais afin qu'un-e conciliatrice ou conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les Parties à s'entendre.

13. Sous réserve de situations exceptionnelles et urgentes mettant en danger la population de manière immédiate, les employé-es municipaux syndiqué-es n'effectueront aucune tâche supplémentaire que celles décrites dans la présente entente de services essentiels.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Le 11 mai 2023, à

Le mai 2023, à

Ville de Sorel-Tracy,

Syndicat des employés-es
Municipaux de Sorel-Tracy (CSN)

Annik Desbiens

Martin Gingras